

Décembre 2021

Vacances perlées vous dites?

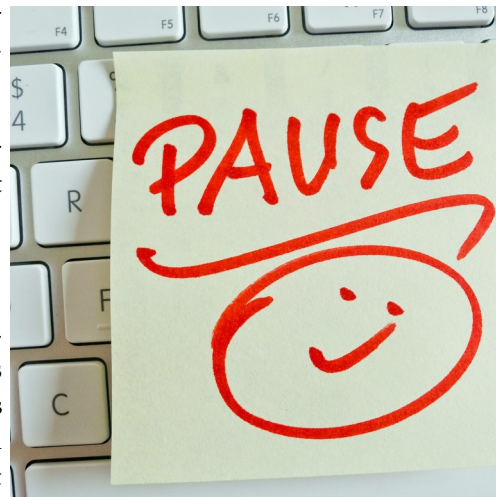
Vous avez probablement déjà entendu parler des vacances perlées. En fait, les vacances perlées font partie du congé annuel. La prise du congé annuel est régie par nos dispositions locales et se lit comme suit :

Le congé annuel se prend de façon continue. Si elle le désire, la personne salariée peut le diviser en périodes, chacune étant d'au moins une semaine. Elles seront attribuées par ancienneté d'un même titre d'emploi dans un même centre d'activité dans le calendrier de vacances (Article 11,06 à 11,15 dans les dispositions locales).

Mais que peut-on faire pour nos journées de vacances restantes ou de nos journées supplémentaires si l'on veut prendre de ces congés de façon ponctuelle ??

Les dispositions locales prévoient aussi ce cas de figure :

La personne salariée peut utiliser jusqu'à 10 jours de congé annuel de façon continue. **Ces journées sont prises après entente avec l'employeur quant aux dates.** Ces journées sont donc approuvées à la pièce en dehors du calendrier de vacances mis à votre disposition. Ce n'est donc pas l'ancienneté qui prime sur l'octroi de ces jours de votre congé annuel. L'employeur se doit de vous accepter ces congés dans l'année. N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez de la difficulté à vous faire accepter ce type de congé!



Rémunération de Noël et du jour de l'an

Le salaire régulier de la personne salariée qui travaille effectivement le jour de Noël ou le jour de l'An, est le salaire prévu à son échelle de salaire, majoré de cinquante pour cent (50%). Ainsi, une personne salariée bénéficiant d'un taux horaire habituel de 26 \$ verra ce taux majoré à 39 \$ pour chaque heure travaillée si elle travaille le 25 décembre ou le 1er janvier (clause 9.09 des dispositions nationales). De plus, l'Employeur accordera un congé compensatoire (clause 21.02 des dispositions nationales) à la personne salariée qui a travaillé le jour de Noël ou le jour de l'An puisque cette journée est fériée, et ce, peu importe votre statut (temps complet, temps partiel et non détenteur de poste). Toutefois, les personnes salariées à temps partiel et NDP ne seront pas rémunérées lors de ce congé car vous l'êtes à même vos bénéfices marginaux.



fois cent cinquante pour cent (150 %). La personne salariée de l'exemple précédent recevra alors deux (2) fois 39 \$ de l'heure multiplié par le nombre d'heures effectuées en temps supplémentaire.

Rappel au travail à Noël et au jour de l'An

La personne salariée technicienne en disponibilité, qui est rappelée au travail reçoit une rémunération minimale de deux (2) heures au taux double (car journée fériée et rappel au travail clause 19.03 des dispositions nationales) ainsi que l'indemnité de déplacement à taux simple. Veuillez noter que le salaire régulier est également majoré de cinquante pour cent (50 %) tel qu'expliqué précédemment.

Par exemple :

$26\$ \times 150\% \times 2 = 78 \$$ donc taux triple $\times 2$ (minimum de 2 heures) + 1 heure d'indemnité de déplacement à taux simple. Alors, si vous travaillez pendant l'une ou l'autre de ces journées fériées, vérifiez bien votre relevé de paie.

N'hésitez pas à contacter votre exécutif local ou votre personne conseillère syndicale si vous avez des questions.

Temps supplémentaire à Noël et au jour de l'An

La personne salariée technicienne (clause 19.02 B des dispositions nationales) qui effectuera du temps supplémentaire le 25 décembre ou le 1er janvier recevra le taux double de son salaire régulier pour chaque heure supplémentaire, soit deux (2)



APTS Estrie: Nos coordonnées

Adresse courriel : estrie@aptsq.com
Téléphone : 1-844-819-5757 poste 43200

Pour des informations APTS:

Site internet APTS :

www.aptsq.com/estrie

Page Facebook APTS Estrie :

<https://www.facebook.com/syndicatAPTSEstrie/>

Page Facebook APTS National :

<https://www.facebook.com/SyndicatAPTS>